

Seul le texte publié dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi !

Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Modification du 15 juin 2012

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, let. k

¹ Les diffuseurs soumis à l'obligation d'annoncer doivent en particulier indiquer à l'Office fédéral de la communication (OFCOM):

- k. la date de la mise en service de la diffusion du programme.

Art. 7, al. 3

³ La SSR doit diffuser annuellement dans chaque région linguistique au moins 24 émissions télévisées accompagnées d'une description audio pour les malvoyants.

Art. 27, al. 5 et 6

⁵ Tous les diffuseurs au bénéfice d'une concession doivent présenter des comptes annuels, se composant du compte de résultats, du bilan et de l'annexe, ainsi que le rapport de l'organe de révision. Le DETEC peut édicter des instructions pour la présentation des comptes et la tenue de la comptabilité séparée selon l'art. 41, al. 2, LRTV.

⁶ Le compte de résultats et le bilan doivent être établis selon un plan comptable spécifique.

¹ RS 784.401

Chapitre 2

Accord sur les services journalistiques de la SSR destinés à l'étranger

Art. 35

(art.28, al. 1, LRTV)

L'accord entre le Conseil fédéral et la SSR sur les services journalistiques destinés à l'étranger est à chaque fois conclu pour quatre ans, sous la forme d'un accord de prestations.

Art. 39, al. 1

¹ La quote-part annuelle de la redevance des diffuseurs de programmes de télévision et des diffuseurs de programmes de radio complémentaires sans but lucratif correspond au maximum à 70 % des coûts d'exploitation. Pour les autres diffuseurs de programmes de radio, elle se monte au maximum à 50 % des coûts d'exploitation.

Art. 54, al. 1^{bis}

^{1bis} Le DETEC peut lever l'obligation de diffuser des programmes de télévision en mode analogique selon les art. 59 et 60 LRTV pour autant que ces programmes soient diffusés en mode numérique et reçus en mode numérique par une large majorité du public. Il peut le faire pour tous les programmes ou pour certains programmes seulement, dans tout le pays ou dans certaines régions seulement.

II

L'annexe 2 est modifiée comme suit:

Ch. 1, al. 2 et 3

Abrogés

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

15 juin 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova